

# RÈGLES DE PASSAGE

## DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

*(Article 233 de la LIP)*

Centre de services scolaire  
de Kamouraska–Rivière-du-Loup



## 1.0 APPLICATION

- 1.1** Ces règles s'appliquent à tout élève inscrit à la formation générale des jeunes et fréquentant les écoles du Centre de services scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup.
- 1.2** En conformité avec ce texte, le directeur d'école est responsable du passage d'un cycle à l'autre et du classement des élèves dans son école.
- 1.3** Les règles pour le passage du primaire au secondaire doivent respecter les articles afférents de la Loi de l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en vigueur.
- 1.4** Les décisions de classement sont également tributaires de la capacité d'accueil des regroupements, du nombre minimal d'élèves requis pour ces regroupements et des informations retrouvées au plan d'intervention.

### 1.5

*Les cycles d'enseignement en vertu de l'article 15 du Régime pédagogique D. 651-2000, a. 15; D. 488-2005, a. 3; D. 712-2010, a. 1*

L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun;

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires;

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

## 2.0 PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

### ENCADREMENTS LÉGAUX

#### 2.1

*L'article 233 de la Loi sur l'instruction publique*

Le centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

#### 2.2

*L'article 13 du Régime pédagogique D. 651-2000, a. 13; D. 488-2005, a. 1; D. 699-2007, a. 1*

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

### 2.3

*L'article 13.1 du Régime pédagogique D. 699-2007, a. 12; D. 399-2010, a. 1*

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

### 2.4

*L'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique*

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

### 2.5

*Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie sur l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique qui stipule que :*

Le centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

## PRINCIPES

### 2.6 Essentiellement, les articles mentionnent :

L'élève devrait passer au secondaire après 6 années de fréquentation au primaire. Toutefois, le passage de l'élève au secondaire peut s'effectuer après 5 années d'études primaires, si l'élève a satisfait aux exigences du primaire, selon *l'article 13 du Régime pédagogique*.

On peut accorder une année de redoublement au cours du cheminement du primaire. Cependant, cette décision implique qu'un élève de 5<sup>e</sup> année aura dans ce cas atteint les 6 années de fréquentation, indiquant ainsi son passage au secondaire l'année suivante, selon *l'article 13.1 du régime pédagogique*.

Il est mentionné également que sous réserve du pouvoir du directeur, il peut exceptionnellement accorder une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire, sur demande écrite motivée des parents, conformément à la *Loi sur l'instruction publique, article 96.18*.

Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, le centre de services scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement, conformément avec la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

**2.7** Dans le cas d'un élève pour lequel ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé (*article 28.1 du Régime pédagogique*) pour les programmes d'études en français ou en mathématique : La direction de l'école primaire s'assure auprès du personnel concerné que le portrait de cet élève soit établi selon le modèle proposé par le centre de services scolaire. La décision du passage du primaire vers le secondaire s'appuie sur ce portrait, sur tous les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin de l'école primaire, plus particulièrement en français et en mathématique et au besoin, sur les bulletins scolaires du 3<sup>e</sup> cycle du primaire. Il tient compte des besoins et capacités de l'élève.

**2.8** La direction de l'école primaire est responsable de la décision finale du passage du primaire au secondaire lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.

**2.9** La direction de l'école secondaire est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves à la suite de l'analyse du dossier de l'élève.

**2.10** Dans le cas des élèves HDAA, ces dernières s'appuient sur les recommandations telles que mentionnées dans son plan d'intervention et en conformité avec la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

## 3.0 PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

### ENCADREMENTS LÉGAUX

#### 3.1

*L'article 233 de la Loi sur l'instruction publique*

Le centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

#### 3.2

*Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie sur l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique qui stipule que :*

Le centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

#### 3.3

*L'article 222 de la Loi sur l'instruction publique précise ce qui suit :*

Le centre de services scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, le centre de services scolaire doit en faire la demande au ministre.

Il peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

## PRINCIPES

- 3.4** La décision de passage du 1<sup>er</sup> cycle vers le 2<sup>e</sup> cycle du secondaire s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin de 2<sup>e</sup> secondaire, plus particulièrement en français et en mathématique, et tient compte des besoins et capacités de l'élève.

De plus, pour décider du passage de l'élève du premier au deuxième cycle du secondaire, le directeur d'école tient compte de la recommandation de l'équipe-cycle et le cas échéant, de l'avis de professionnels.

- 3.5** La direction de l'école est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves, à la suite de l'analyse du dossier d'élève.
- 3.6** Le directeur d'école peut admettre au deuxième cycle du secondaire l'élève qui ne répond pas aux exigences de passation sur recommandation du comité qu'il a réuni à cette fin, recommandation qui s'appuie sur la situation globale de l'élève (ses champs d'intérêt, ses résultats scolaires, sa motivation, son potentiel).

N.B. Pour toute exemption à une disposition du Régime pédagogique, seuls le centre de services scolaire ou le ministre peut accorder une dérogation. (*Article 222 de la Loi sur l'instruction publique*)

- 3.7** L'élève HDAA poursuit son cheminement à l'école secondaire avec des services adaptés selon ses besoins et capacités, tels que mentionnés dans son plan d'intervention en conformité avec la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.
- 3.8** La direction de l'école est responsable de la décision finale de passage lorsque toute l'information sur la situation de l'élève est connue.

## 4.0 PASSAGE DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

- 4.1** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4<sup>e</sup> secondaire ou de la 5<sup>e</sup> secondaire (tiré de l'article 32 du régime pédagogique).
- 4.2** Au second cycle d'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours général appliquée (article 23.1 du régime pédagogique).

## 5.0 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

### ENCADREMENTS LÉGAUX

#### 5.1

*L'article 28 du Régime pédagogique  
D. 488-2005, a. 8; D.  
699-2007, a. 7; D. 712-  
2010, a. 4.*

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation appliquée.

#### 5.2

*L'article 28.1 du  
Régime pédagogique  
D. 712-2010, a. 5*

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 p. cent pour chaque matière.

#### 5.3

*L'article 34 du Régime  
pédagogique  
D. 651-2000, a. 34*

Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 p. cent, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique, de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

#### 5.4

*L'article 231 de la Loi  
de l'instruction  
publique*

Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministère.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

## 5.5

*L'article 96.15  
de la Loi de  
l'instruction publique*

Le directeur d'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire (4e alinéa).

## 5.6

*L'article 29.2 du  
Régime pédagogique*

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
- 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

## 6.0 INFORMATION AUX PARENTS

**6.1** Au début de chaque année scolaire, le directeur d'école s'assure que les présentes règles soient communiquées aux parents des élèves concernés en vertu de *l'article 20 du Régime pédagogique*.

- 1° Les règles générales de l'école et son calendrier des activités;
- 2° Des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement des programmes;
- 3° Le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit de l'élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable;
- 4° S'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières, les dates de la première communication et des remises de bulletins, ainsi que les directives à suivre lors d'une absence à un examen.

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4 du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur d'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

- 6.2** Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis, selon *l'article 29 du Régime pédagogique*.
- 6.3** Le directeur de l'école primaire communique officiellement l'information quant à la promotion ou non de l'élève sur le bilan du 3<sup>e</sup> cycle d'études primaires et appose sa signature.
- 6.4** La direction de l'école secondaire communique son classement aux parents des élèves du primaire qu'il doit accueillir.

## **7.0 MÉCANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE EN CONFORMITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'EXAMENS DES PLAINTES SELON LES ARTICLES 9 À 12 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

### **ÉTAPE 1**

#### **COMMUNIQUER AVEC LA PERSONNE CONCERNÉE :**

Communiquez d'abord directement avec la personne concernée (enseignant ou direction) pour lui exposer votre point de vue et tenter de trouver une solution au différend. Vous pouvez le faire verbalement ou par écrit. La personne concernée vous expliquera les motifs de sa décision.

### **ÉTAPE 2**

#### **COMMUNICATION AVEC LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT, DU CENTRE OU DU SERVICE :**

Si votre insatisfaction persiste après avoir discuté avec la personne concernée, communiquez avec la direction de l'école, du centre ou du service concerné. Assurez-vous de recueillir toute l'information pertinente sur la situation et de la transmettre à la direction concernée. Si la direction choisit de maintenir la décision prise, elle vous en expliquera les motifs.

### **ÉTAPE 3**

#### **COMMUNICATION AVEC LE RESPONSABLE DE L'EXAMEN DES PLAINTES :**

Si votre insatisfaction persiste après cette étape, vous pouvez vous adresser au Responsable de l'examen des plaintes. Il vous accompagnera dans votre démarche. Il examinera la recevabilité de votre plainte et jugera de son bienfondé. Une réponse vous sera donnée dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de la plainte. Si le Responsable de l'examen des plaintes n'arrive pas à une solution satisfaisante pour les deux parties, il vous expliquera les suivis possibles.

#### ÉTAPE 4

##### **DEMANDE DE RÉVISION (si applicable) :**

Si votre plainte vise une décision concernant un élève, que vous avez suivi les trois étapes précédentes et qu'elles n'ont pas permis de trouver une solution au problème, vous pouvez déposer une demande de révision auprès du conseil d'administration en vous adressant au Secrétariat général. Conformément à la Loi, le secrétaire général vous assistera dans votre demande de révision. Si après cette étape vous n'avez toujours pas trouvé de solution au problème, vous pouvez communiquer avec le Protecteur de l'élève.

N. B. Le secrétaire général peut faire intervenir le Protecteur de l'élève à ce stade, si la situation s'y prête.

---

#### ÉTAPE 5

##### **PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE :**

Si votre plainte n'a toujours pas trouvé de solution, vous pouvez vous adresser, en dernier recours, au Protecteur de l'élève. Celui-ci s'assure d'abord que les étapes 1 à 4 ont été suivies. Un avis sur le bienfondé de votre plainte sera donné au conseil d'administration dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la plainte et, le cas échéant, des correctifs seront proposés.

---

Après délibération, le conseil d'administration vous informera des suites qu'il entend donner à toute recommandation du Protecteur de l'élève.

*Le présent document constitue un résumé du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. Au besoin, se référer au texte intégral.*

## **8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présentes règles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.